



## F.A.Q.

# Droits, Obligations & Coûts

1. L'asbl est-elle obligée d'adhérer à la mesure Mobilité ? ..... 3
2. À partir de quand l'asbl entre-elle dans la mesure Mobilité ? ..... 3
3. L'asbl doit-elle commander un abonnement pour tou·te·s les  
travailleur·euse·s? ..... 3
4. Quel type d'abonnement STIB prévoit la mesure Mobilité ? ..... 4
5. Qu'est-ce que le scope et comment déterminer le scope d'un·e  
travailleur·euse ? ..... 4
6. Quand, comment et pourquoi l'asbl reçoit-elle une Déclaration sur l'honneur  
dans le cadre de la mesure Mobilité ? ..... 5
7. Quels sont les coûts par abonnement ? ..... 6
8. Y a-t-il un impact fiscal lié à l'octroi de cet abonnement ? ..... 6
9. Que faire si un·e travailleur·euse ne souhaite pas d'abonnement car il·elle  
n'utilise pas le réseau STIB ? ..... 7
10. Les travailleur·euse·s non-salarié·e·s (volontaires / stagiaires / intérimaires,  
etc.) peuvent-ils bénéficier d'un abonnement dans le cadre de la mesure  
Mobilité? ..... 7
11. Doit-on commander un abonnement STIB Région pour un·e travailleur·euse  
inactif·ve ? ..... 7



12. Doit-on annuler l'abonnement STIB Région en cours d'un·e travailleur·euse inactif·ve, suspendu·e ou écarté·e mais qui est toujours sous contrat de travail ?..... 8
13. Que faire dans le cas où le contrat de travail d'un·e travailleur·euse prend fin pendant la durée de son abonnement STIB Région ?..... 8
14. Un·e travailleur·euse a déjà un abonnement en cours, peut-on déjà lui commander un abonnement dans le cadre de mesure Mobilité ? ..... 9
15. Quand faut-il passer les commandes d'abonnements ? ..... 9
16. Outre la STIB, les travailleur·euse·s utilisent également la SNCB/De Lijn, et/ou ont déjà un abonnement Brupass/Brupass XL, que se passe-t-il pour eux ? . 10
17. Peut-on transformer l'abonnement STIB Région en Brupass/Brupass XL moyennant un supplément ?..... 10



## 1. L'asbl est-elle obligée d'adhérer à la mesure Mobilité ?

Si votre secteur a basculé dans la mesure Mobilité prévue par l'Accord non-marchand 2021-2024 : oui elle doit y adhérer. Il s'agit d'un avantage non négligeable tant pour les employeurs que pour les travailleur·euse·s.

## 2. À partir de quand l'asbl entre-elle dans la mesure Mobilité ?

La liste des secteurs et les dates de phases correspondantes est disponible [ici](#).

## 3. L'asbl doit-elle commander un abonnement pour tou·te·s les travailleur·euse·s?

Oui, tou·te·s les travailleur·euse·s actif·ve·s repris·e·s\* sur le payroll des asbl faisant partie des secteurs concernés par l'Accord non-marchand 2021-2024 doivent bénéficier de l'abonnement prévu par la mesure Mobilité.

\*la liste des travailleur·euse·s actif·ve·s sera précisée prochainement en concertation avec les partenaires sociaux.

Important : si un·e travailleur·euse est déjà en possession d'un abonnement STIB ou d'un Brupass annuel encore en cours, **la commande ne pourra se faire qu'à partir du mois qui précède la date d'échéance de celui-ci.**



## 4. Quel type d'abonnement STIB prévoit la mesure Mobilité ?

La mesure Mobilité prévoit l'octroi d'un abonnement annuel **STIB Région 12 mois** qui donne accès à tout le réseau de la STIB à Bruxelles (Tram, Bus et Métro) à l'exception de la ligne 12 (Brussels Airport).

Dans le Business portal de la STIB, vous ne pouvez commander **que l'abonnement STIB Région 12 mois**.

Aucun autre abonnement n'est prévu par la mesure Mobilité (voir question 16).

## 5. Qu'est-ce que le scope et comment déterminer le scope d'un·e travailleur·euse ?

Le protocole d'accord 2021-2024 répartit les travailleur·euse·s des asbl bénéficiaires en trois scopes:

- **Scope 1:** activités relevant directement des dispositifs agréés et/ou subventionnés par la Cocom et/ou la Cocof ;
- **Scope 2:** activités affectées au support direct du scope 1 ;
- **Scope 3:** autres activités des travailleurs au payroll des unités d'établissements bruxelloises. C'est-à-dire les activités non reconnues par la Cocom et/ou la Cocof.



## 6. Quand, comment et pourquoi l'asbl reçoit-elle une Déclaration sur l'honneur dans le cadre de la mesure Mobilité ?

Après chaque commande validée par la STIB, l'asbl reçoit un e-mail comprenant un lien vers une Déclaration sur l'honneur.

Cette Déclaration sur l'honneur permet de confirmer, et si nécessaire compléter et/ou corriger facilement, les informations des travailleur·euse·s pour lequel·le·s un abonnement a été commandé, en l'occurrence :

- le scope,
- la commission paritaire,
- le secteur.

La Déclaration sur l'honneur vous permet également de confirmer que :

- ✓ vous avez bien commandé un abonnement aux travailleur·euse·s qui devaient en bénéficier et ce, seulement après la date d'échéance de leur abonnement en cours,
- ✓ vous communiquerez toutes les fin de contrat de vos travailleur·euse·s à FeBi,
- ✓ vous avez bien renseigné le numéro de registre national pour tou·te·s les travailleur·euse·s bruxellois·es de moins de 25 ans dans le Business portal de la STIB ou vous mettrez immédiatement FeBi au courant si ce n'était pas le cas.

Une fois que toutes les données sont remplies et confirmées, vous pourrez l'envoyer.



## 7. Quels sont les coûts par abonnement ?

- **Travailleur·euse·s des scopes 1 & 2** = Abonnement gratuit (pris en charge par la mesure Mobilité).
- **Travailleur·euse·s du scope 3** = Abonnement à 300 € (tarif préférentiel prévu par l'Accord non-marchand).

La facturation du Scope 3 se fait par FeBi aux asbl. L'envoi de la facture par e-mail est précédé d'une Déclaration sur l'honneur afin de confirmer toutes les données des travailleurs avant facturation.

**Dans le cas où le·la travailleur·euse n'a pas encore de carte MoBIB**, il faudra lui en commander une. FeBi encourage vivement les asbl à réutiliser les cartes MoBIB personnelles existantes afin de réduire les procédures et les coûts inutiles.

**Une nouvelle carte MoBIB personnelle coûte 5€**, pris en charge par la mesure Mobilité pour les travailleur·euse·s des scopes 1 et 2, à charge des employeurs uniquement dans le cas des travailleur·euse·s du scope 3.

## 8. Y a-t-il un impact fiscal lié à l'octroi de cet abonnement ?

L'abonnement correspond aux indemnités accordées par l'employeur en paiement ou en remboursement des frais de déplacement domicile-travail et les indemnités de déplacement sont exonérées (dans la mesure où le·la travailleur·euse ne justifie pas de ses frais réels), donc, quel que soit le scope des travailleur·euse·s : **il n'y aura aucun impact fiscal.**

- **Travailleur·euse·s des scopes 1 & 2 :**

Puisque l'abonnement est financé par la mesure Mobilité et n'implique pas l'intervention de l'employeur, il n'a rien à déclarer aux autorités fiscales et le·la salarié·e n'a rien à déclarer à l'impôt sur les revenus des personnes physiques.



➤ **Travailleur·euse·s du scope 3 :**

Puisque FeBi refacture l'abonnement à l'asbl, c'est bien l'asbl qui en supporte le coût. FeBi fournira un fichier à l'asbl déterminant quels montants ont été payés pour quel·le·s travailleur·euse·s.

Ce montant doit être déclaré par l'employeur sur la feuille 281.10 (case 14 a) des travailleur·euse·s concerné·e·s.

## 9. Que faire si un·e travailleur·euse ne souhaite pas d'abonnement car il·elle n'utilise pas le réseau STIB ?

Tou·te·s les travailleur·euse·s actif·ve·s repris·e·s sur le payroll d'une l'asbl éligible pour la mesure Mobilité doivent recevoir un abonnement **STIB Région 12 mois**.

## 10. Les travailleur·euse·s non-salarié·e·s (volontaires / stagiaires / intérimaires, etc.) peuvent-ils bénéficier d'un abonnement dans le cadre de la mesure Mobilité?

Non, les travailleur·euse·s qui ne sont pas repris·es sur le payroll de l'asbl ne sont pas concerné·e·s par la mesure Mobilité.

## 11. Doit-on commander un abonnement STIB Région pour un·e travailleur·euse inactif·ve ?

Non. Le·la travailleur·euse « suspendu·e/non actif·ve » pour lequel·laquelle l'employeur ne paie plus de salaire ni de frais de trajet domicile-lieu de travail est exclu de la mesure Mobilité. Lorsque le·la travailleur·euse sera nouveau « actif·ve », on pourra alors lui commander un abonnement dans le cadre de la mesure Mobilité.



## 12. Doit-on annuler l'abonnement STIB Région en cours d'un·e travailleur·euse inactif·ve, suspendu·e ou écarté·e mais qui est toujours sous contrat de travail ?

Non, vous ne devez pas annuler l'abonnement mais, le·la travailleur·euse « suspendu·e/non actif·ve » pour lequel l'employeur ne paie plus de salaire ni de frais de trajet domicile-lieu de travail **sera exclu de la mesure Mobilité au moment de la date de renouvellement de l'abonnement** s'il·elle n'a pas repris l'activité.

## 13. Que faire dans le cas où le contrat de travail d'un·e travailleur·euse prend fin pendant la durée de son abonnement STIB Région ?

À partir de son entrée dans la mesure Mobilité, l'asbl **s'engage à signaler toutes les fins de contrat à FeBi** et ce, **quel que soit le scope** des travailleur·euse·s.

FeBi se chargera de demander à la STIB le remboursement de l'abonnement et remboursera l'asbl dans le cas où l'abonnement concerne un·e travailleur·euse du scope 3.

Ce remboursement n'est pas systématique et se fait selon les règles de la STIB au prorata et après ponction de frais administratifs de 10 €, de la manière suivante :

- avant date de début de l'abonnement = 100% du montant payé
- durant le:
  - 1<sup>er</sup> mois = 70% du montant payé
  - 2<sup>ème</sup> mois = 60% du montant payé
  - 3<sup>ème</sup> mois = 50% du montant payé
  - 4<sup>ème</sup> mois = 40% du montant payé
  - 5<sup>ème</sup> mois = 30% du montant payé
  - 6<sup>ème</sup> mois = 20% du montant payé
  - 7<sup>ème</sup> mois = 10% du montant payé
- au-delà du 7<sup>ème</sup> mois = la STIB ne rembourse plus rien.





N.B. : les abonnements STIB Région octroyés aux jeunes travailleur·euse·s bruxellois·ses de moins de 25 ans et dont le tarif passe à 12 euros par an ne seront pas du tout remboursés.

## 14. Un·e travailleur·euse a déjà un abonnement en cours, peut-on déjà lui commander un abonnement dans le cadre de mesure Mobilité ?

Non, si un·e travailleur·euse est déjà en possession d'un abonnement STIB ou d'un Brupass annuel encore en cours, **la commande ne pourra se faire qu'à partir du mois qui précède la date d'échéance de celui-ci.**

Tout abonnement commandé avant ce délai sera automatiquement supprimé par la STIB.

Par exemple:

Un·e travailleur·euse possède un abonnement annuel valable jusqu'au 15 mars 2024.

Vous devrez lui commander un nouvel abonnement **STIB Région 12 mois** qui débute le 1<sup>er</sup> mars 2024.

Vous devrez alors encoder le·la travailleur·euse sur le Business portal : au plus tôt le 1<sup>er</sup> février et au plus tard le 15 février 2024 pour obtenir l'abonnement actif le 1<sup>er</sup> mars.

## 15. Quand faut-il passer les commandes d'abonnements ?

L'asbl doit commander les abonnements entre le 1<sup>er</sup> et le 15 du mois pour qu'ils prennent cours le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit.

Par exemple : encodez le·la travailleur·euse entre le 1<sup>er</sup> et le 15 juillet si l'abonnement doit prendre cours le 1<sup>er</sup> août.

À défaut, les commandes introduites après ces dates seront validées un mois plus tard.



Dans notre exemple ci-dessus : si vous encodez le·la travailleur·euse le 16 juillet, nous validerons la commande plus tard, pour un abonnement qui débutera le 1<sup>er</sup> septembre.

## 16. Outre la STIB, les travailleur·euse·s utilisent également la SNCB/De Lijn, et/ou ont déjà un abonnement Brupass/Brupass XL, que se passe-t-il pour eux ?

**Les abonnements Brupass ne sont pas concernés par la mesure Mobilité.** Ils ne peuvent donc pas être commandés. En cas d'erreur, FeBi ne confirmera pas votre commande.

La mesure Mobilité finance uniquement l'abonnement STIB Région 12 mois.

Si les travailleur·euse·s utilisent un autre moyen de transport en commun (complémentaire ou non à l'abonnement STIB), il faudra obtenir les titres de transports nécessaires auprès des opérateurs concernés. **En l'occurrence, l'abonnement STIB devra être commandé via la mesure Mobilité.**

Pour rappel, toutes les cartes MoBIB, qu'elles soient délivrées par le TEC, De Lijn ou la SNCB peuvent héberger plusieurs abonnements d'opérateurs différents, plusieurs titres de transport différents avec plusieurs dates de validité différentes.

## 17. Peut-on transformer l'abonnement STIB Région en Brupass/Brupass XL moyennant un supplément ?

Non, ce n'est pas possible. Une fois qu'elle est entrée dans la mesure Mobilité, l'asbl ou le·la travailleur·euse doit acheter les titres de transport séparément chez les opérateurs concernés. Ils peuvent toutefois être ajoutés (aux frais de l'asbl ou des travailleur·euse·s) à la carte MoBIB **mais ils ne seront pas du tout financés par la mesure Mobilité.**